

**Commune de NOZAY  
(Essonne)**

**Canton des ULIS  
Arrondissement de PALAISEAU**

**2021-14**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE**

**Objet : Arrêté municipal portant sur la réglementation de la salubrité et la propreté  
sur la voie publique**

Nous, Maire de la Commune,

**VU** les articles L 2122-24, L 2122-28 (1°), L.2212-1, L2212-2, L 2224-13 et L 2224-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 322-3-1, R 610-5, R 632-1, R635-1, R 635-8, R 644-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L.1422-1 et L.1422-2,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-3, L 581-29 et L. 581-34,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la propreté et la protection du cadre de vie sur le territoire de la commune Nozay,

**CONSIDÉRANT** que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune,

**CONSIDÉRANT** le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs,

**CONSIDÉRANT** que l'affichage sauvage dégrade l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le lavage et la vidange des véhicules automobiles et de tous engins à moteur sur la voie publique sont considérés comme toxiques ou nuisibles à l'environnement et à la propreté des voies, ainsi que contraires à l'utilisation normale du domaine public,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du COVID-19,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté réunit les principales dispositions relatives à la propreté et salubrité du domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces publics, parcs et jardins) présentes dans la réglementation nationale ou locale.

Il adapte aux circonstances locales les dispositions existantes prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental, en ce qui concerne la propreté et salubrité des voies et espaces publics, ainsi que celles des habitations, leurs abords et dépendances.

Il rappelle les règles relatives au respect de l'intégrité du domaine public routier et à l'apposition des graffitis et autres "tags" sur le bâti, en inscrivant celui-ci dans la perspective de mieux garantir la propreté des voies et de l'espace public.

Le présent arrêté est relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale du Maire (article L 2212-2 du CGCT) en matière de sûreté et commodité du passage, de propreté des voies et des espaces publics sur la commune.

## ARTICLE 2 - PROPLETE GENERALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

### 2.1 - Dispositions générales

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Les habitants, commerçants et professionnels, occupant les immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeubles situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les syndics de copropriété, agissant au nom du syndicat de copropriété, jouxtant des voies ouvertes à la circulation publique, sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois. La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeubles situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les syndics de copropriété, agissant au nom du syndicat de copropriété, jouxtant des voies publiques, sont tenus de procéder à un désherbage et un démoussage non chimique devant leur propriété.

A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur le domaine public, des ordures, déchets, déjections, mégots de cigarette, matériaux, liquides insalubres, nourriture pour animaux, débris ou détritiques d'origine animale ou végétale, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, susceptibles de souiller la voie publique ou provoquer des chutes, salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique, entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté de passage.

Il est interdit d'uriner et de cracher sur la voie publique.

Le rejet d'hydrocarbures ou d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) est strictement interdit.

Les établissements dont l'activité principale est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents ou des produits dans des emballages tels que sac, boîte papier, gobelet, sont tenus de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité aux abords immédiats de leur point de vente ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

## **2.2 – Déchets relatif au Covid-19**

Le matériel de protection individuelle jetable, de type masque anti-virus quelle que soit sa nature, combinaison, gants ainsi que les mouchoirs portés ou utilisés, ne peut en aucun cas être déposé, jeté ou abandonné sur le domaine public.

## **2.3 - Respect des obligations en matière de collecte des déchets issus des ménages**

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté. Tout dépôt de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit de :

- déposer des déchets ménagers hors des récipients prévus à cet effet
- déposer des déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux y compris dans les récipients de collecte (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture, pneus, pots de peinture...). Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchetterie.

En aucun cas les déchets ménagers quels qu'ils soient, en vrac ou en sac, ne doivent être déposés dans les corbeilles à papier (strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique) et les conteneurs de collecte sélective placés sur la voie publique, ni dans les déchetteries et les points verts.

Il est interdit de déposer sur le domaine public des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, du respect des jours et des horaires de collecte ou de tri des ordures.

Dans les points d'apport volontaire (points verts), les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h pour ne pas gêner le repos des riverains.

## **2.4 - Déchets encombrants et déchets verts issus des ménages :**

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets qui en raison de leur dimension ou leur poids, ne peuvent être déposés dans les contenants (bacs) fournis par le service de collecte. Les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage.

L'abandon sur la voie publique ou tout autre lieu public des déchets encombrants et des déchets verts des ménages est interdit.

Les déchets encombrants et les déchets verts issus des ménages doivent être apportés dans les déchetteries ou collectés par des services dédiés à cette prestation.

## **ARTICLE 3 - CONSERVATION DES VOIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **3.1 - Dispositions générales**

Il est interdit :

- d'accomplir des actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier, ou de ses dépendances, et à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.
- d'effectuer sans autorisation des dépôts, du stockage et des déversements de produits nocifs, acides, abrasifs sur tout ou partie du domaine routier ainsi que sur les chaussées, trottoirs, places et allées.

### **3.2 - Chantiers et travaux sur voiries**

Les responsables de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier. Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc.). Tout véhicule quittant un chantier sera nettoyé (au moyen d'un engin type "décrotteuse mécanique" pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée.

A la fin de toute occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

### **3.3 - Déménagement - emménagement**

En cas de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage, manutention ou travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des pailles, débris, emballages ou encombrants auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux.

### **3.4 - Transports de toute nature**

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés.

Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

### **3.5 - Droits d'occupation du domaine public**

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent garantir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers.

## **ARTICLE 4 - PROPETE DU BÂTI - INSCRIPTIONS - GRAFFITIS - AFFICHAGE**

### **4.1 - Dispositions générales**

Il est interdit d'apposer des graffitis ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur tous les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement, sur tout support susceptible de les recevoir.

Ne sont pas concernés par l'interdiction les surfaces spécifiquement dédiées à ces types d'expression.

### **4.2 - Inscriptions - graffitis - tags - affiches sur immeubles bâtis et clôtures**

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

L'apposition de graffitis, inscriptions et "tags" est interdite sur les immeubles bâtis et les clôtures.

Ces mesures s'appliquent à tous les immeubles, les murs de clôture et les édicules, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage.

L'affichage, dès lors qu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

### **4.3 -Inscriptions - graffitis - tags - affiches sur domaine public routier et dépendances**

Sauf autorisation, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

### **ARTICLE 5 - PROPRETE DES MARCHES**

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché d'une manière générale, tous objets, matières ou détritux susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos qu'ils auront prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

A la fermeture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté parfaite. Les commerçants exerçant leur activité sur le marché et leurs préposés font leur affaire personnelle de l'enlèvement de toutes les ordures, détritux, papiers et déchets sus énumérés.

Les récipients éventuellement mis à disposition par l'autorité administrative compétente en sus, n'exonèrent pas les commerçants de leur responsabilité.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants.

### **ARTICLE 6 - ANIMAUX**

Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques sont responsables de leurs animaux et sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter que les déjections de ces derniers ne souillent les voies et espaces publics.

Chaque propriétaire ou gardien de chien doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince...) pour ramasser les déjections animales et les jeter dans les corbeilles ou récipients prévus pour les ordures ménagères.

Les moyens éventuellement mis à disposition par l'autorité de gestion en sus (distributeurs, ...), et leur approvisionnement, n'exonèrent pas le propriétaire de sa responsabilité.

L'accès des animaux aux aires de jeux et bacs à sable est interdit.

### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS**

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la déféctuosité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur.
- la vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques.
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et campings car, en dehors des sites dédiés à cet usage.
- le rinçage de toute citerne et de tous appareils ou engins, notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES PLANTATIONS**

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du Code de l'Urbanisme. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la commune aux frais du propriétaire après mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article 2, les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

## **ARTICLE 9 - ODEURS ET FUMÉES**

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc,... sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

## **ARTICLE 10 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

Copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- Services Techniques
- Service urbanisme
- Police Municipale

Fait à Nozay, le 02 février 2021

Le Maire,



Didier PERRIER